

DROIT A L'EDUCATION

L'A.N.C.E. inscrit dans ses principes fondamentaux le droit à l'éducation. Dans le cadre de l'obligation éducative, l'Etat doit remplir son rôle et permettre à tous l'accès à l'Education, à la Culture, aux Sports et aux loisirs, et ce, chaque fois que possible dans le cadre de structures non ségrégatives.

L'Etat représentant la Nation doit garantir à tous - quel que soit l'établissement d'accueil - l'accès à cette éducation. Les Pouvoirs Publics - quel que soit leur niveau - doivent fournir les moyens, garantir et contrôler la qualité.

Les prestations éducatives doivent être assurées dans le cadre d'une action globale. C'est un principe auquel l'A.N.C.E. est très attachée. Si l'équipe pluridisciplinaire doit avant tout éviter de parcelliser son action, et du même coup l'être qui lui est confié, elle doit également associer l'intéressé et sa famille à la définition, à la réalisation et à l'évaluation d'un projet éducatif personnalisé.

L'A.N.C.E. souhaite que pour chacun, ce projet puisse susciter l'aspiration à une éducation permanente tant dans le domaine professionnel que culturel.

Dans l'immédiat, l'A.N.C.E. demande :

- la mise en place obligatoire de structures éducatives dans tous les lieux où se trouvent des enfants et des adolescents quels qu'ils soient
- le fonctionnement régulier des Conseils de Maison, des Conseils d'école, structures permettant aux familles d'être associées au projet éducatif de l'enfant
- le dégagement sur les fonds publics de moyens financiers - spécifiques et suffisants - pour l'équipement de l'enseignement et des pratiques éducatives
- l'intégration dans le secteur public de toutes les personnes ayant fonction d'enseignement tels que le prévoient les articles 4 et 5 de la loi d'orientation du 30.06.1975.